

## **GE\_GERICHTE ATA/214/2016 vom 8. März 2016**

GE Cour de justice, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_214\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_214_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/214/2016 du 8 mars 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/214/2016 del 8 marzo 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA).

b. Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ).

c. Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans le cas

- 10/14 - A/3734/2015 d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b) et de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

#### **E. 2**

En l'espèce, se pose, notamment, la question du fondement de droit public de la prétention du recourant.

Les conclusions prises par l'intéressé visent à la prise en charge, par la commune, des honoraires de l'avocat qu'il a mandaté pour le défendre dans une procédure pénale et des frais auxquels il a été condamné dans ladite procédure.

#### **E. 3**

a. Le recourant invoque l'art. 17 let. a et c. du statut, lequel prévoit que le conseil administratif s'engage notamment par des mesures et actions à créer les conditions qui permettent aux membres du personnel de travailler dans un climat de respect et de tolérance (let. a) et de protéger la personnalité de son personnel (let. c).

b. Selon la doctrine, l'État a une obligation de protection vis-à-vis de son personnel, qui ne doit pas se comprendre comme un simple pendant de l'article 328 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), mais plutôt comme celui du devoir de fidélité de l'agent public vis-à-vis de l'État. La collectivité doit ainsi protéger la personnalité du fonctionnaire, notamment en garantissant ses prétentions à des vacances, à du temps libre, au paiement de son salaire en cas de maternité, de la maladie et d'accident et en le protégeant contre le harcèlement

sexuel. Il doit également le protéger contre des attaques injustifiées (Fritz LANG, Das Zürcher Personalgesetz vom 27. September 1998 in Peter HELBLING et Tomas POLEDNA, Personalrecht des öffentlichen Dienstes, Bern, 1999, p. 73).

#### **E. 4**

a. La jurisprudence citée par le recourant traite du cas d'un magistrat à l'encontre duquel une procédure pénale avait été ouverte par un tiers. Le Tribunal administratif, devenu depuis lors la chambre administrative de la Cour de justice, avait comblé une lacune de la législation cantonale qui ne prévoyait pas le remboursement des frais de défense d'un magistrat faisant l'objet d'une poursuite pénale pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions (ATA/630/2001 du

#### **E. 9**

L'intimée requiert la condamnation du recourant à une amende pour téméraire plaideur (art. 88 LPA).

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, les conclusions des parties à cet égard sont irrecevables (ATA/828/2015 du 11 août 2015 ; ATA/636/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/441/2015 du 12 mai 2015 ; ATA/266/2013 du 30 avril 2013).

Compte tenu du contexte général dans lequel s'inscrit le présent litige, singulièrement des trois autres procédures qui opposent les parties, il ne sera pas prononcé d'amende à ce titre.

#### **E. 10**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

Malgré cette issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la commune intimée, qui ne peut, en tant que collectivité publique de plus de 10'000 habitants et conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, s'en voir allouer (ATA/661/2014 du 26 août 2014 ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014 consid. 13 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 consid. 13 et les arrêts cités).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.